



Conditions spécifiques **secret appel par appel et secret permanent**

ARTICLE 1. **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique d'Orange.

ARTICLE 2. **DÉFINITION DU SERVICE FOURNI**

Avec la généralisation des services liés à l'identification de la ligne appelante, tous les abonnés au téléphone (quels que soient le central téléphonique public et la nature de la ligne appelante, « numéris » ou non « numéris », abonnés ou non à la « liste rouge ») présentent par défaut, leur numéro de téléphone à leurs correspondants spécifiquement abonnés et équipés pour le recevoir.

Les nom, prénom, dénomination ou raison sociale, désignés ci-après « nom », et le numéro de téléphone d'un client titulaire de la ligne téléphonique fixe Orange à partir de laquelle des appels sont émis, peuvent être identifiés par ses correspondants abonnés au service « présentation du nom ».

Le numéro de téléphone d'un client titulaire de la ligne téléphonique fixe Orange à partir de laquelle des appels sont émis, peut être identifié par ses correspondants abonnés au service « présentation du numéro ».

Les clients qui souhaitent conserver une certaine part d'anonymat dans leurs communications téléphoniques peuvent opter, quelle que soit leur configuration technique et selon les besoins pour :

- le « secret appel par appel » : en composant le code indiqué au paragraphe 3-2, sur leur téléphone, avant le numéro de leur correspondant ;
- le « secret permanent » : en faisant une demande à Orange.

Dans les deux cas, ni leur numéro de téléphone, ni leur nom n'est transmis à leurs correspondants. Leur numéro de téléphone et leur nom sont remplacés par une information variable indiquant que ces clients ont opté pour le mode secret.

ARTICLE 3. **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET D'UTILISATION**

3.1 Conditions de souscription

- Le « secret appel par appel » n'implique aucune condition de souscription, il fonctionne à l'activation, comme indiqué au paragraphe 3-2.
- Le « secret permanent » implique une demande préalable du client auprès de son Service Clients.

Après l'activation du mode secret par Orange, l'appelant ne transmet plus son numéro de téléphone, ni son nom, à ses correspondants, aussi longtemps qu'il n'en demandera pas la désactivation à Orange.

3.2 Conditions d'utilisation

Le « secret permanent » est inactif depuis les cabines téléphoniques. En revanche, le « secret appel par appel » peut être invoqué.

Les services « secret permanent » et « secret appel par appel » sont inefficaces lors d'appels vers les services d'urgence : SAMU : « 15 », Police-Secours : « 17 », Pompiers : « 18 » et le numéro d'urgence européen : « 112 ». Ces services sont habilités par la CNIL pour bénéficier de la fonction outrepassement du secret.

Pour invoquer le « secret appel par appel », il faut :

- A partir d'une ligne analogique ou d'un Publiphone, composer le 3651 ou le 3172 avant le numéro de téléphone du correspondant.

ARTICLE 4. **DURÉE DU CONTRAT**

Pour le « secret appel par appel », le présent contrat s'applique tant que le client active le service.

Par dérogation à l'article 2.1 des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique, il n'y a pas de durée minimum d'abonnement au Secret Permanent. Le présent contrat s'applique jusqu'à la désactivation du service effectuée par Orange sur demande du client.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ

Orange met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

La responsabilité d'Orange, en cas de transmission des coordonnées du demandeur consécutivement à un problème technique incombant à Orange, se limite au remboursement du montant mensuel de l'abonnement principal, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS TARIFAIRES

L'invocation du « secret appel par appel » est gratuite.

L'abonnement au « secret permanent » est gratuit.

Pour les clients abonnés à la Facturation Détaillée, figurent, dans le détail joint à la facture, les date, heure de début de l'appel, le numéro appelé précédé selon le cas du code 3651 ou 3172, la destination de l'appel, l'intitulé « Secret », la durée de la communication, éventuellement le type de tarif réduit et le montant hors taxe de la communication.

ARTICLE 7. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions en vigueur du code de la consommation, le Client, ayant souscrit à distance, a la faculté d'exercer son droit de rétractation en contactant le Service Clients Orange, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'acceptation de l'offre.